

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT	Le Maire de la Commune d'ATHIES,
PAS DE CALAIS	VU la demande de Mme Mathilde DALVERNY, Chargée de projet à l'association citoyenne Anticor, 37-39 avenue Ledru Rollin 75570 PARIS Cedex 12
ARRONDISSEMENT	
ARRAS	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 relatif à la police de circulation et du stationnement,
CANTON	
ARRAS 2	VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1
COMMUNE	VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1
ATHIES	VU le Code de la Route,
N° 2026/066	VU le Code de la Voirie Routière,
OBJET :	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,
AUTORISATION STATIONNEMENT Place Marechal Foch Marché	VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,

Considérant la demande de permission de stationner place Maréchal Foch à ATHIES pour tenir une permanence dans le cadre du projet national « Tour de France contre la corruption », et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une camionnette place Maréchal Foch pendant le marché dans le cadre d'une tournée itinérante à travers plusieurs départements entre juin et septembre, afin d'aller à la rencontre des citoyennes et citoyens et de sensibiliser aux enjeux liés à la lutte contre la corruption et à la transparence de la vie publique le samedi 04 juillet 2026 pendant les horaires d'ouverture du marché du terroir d'Athies.

Article 2 : Prescription techniques particulières

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 6 mètres 50. Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux usées dans le fossé-caniveau

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1.

Article 5 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour, le 04 juillet 2026 pendant les horaires d'ouverture du marché du terroir.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Madame le Maire d'ATHIES
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 03 juillet 2026

Le Maire,
Anthony LENGLET

